

AUSY

ACCORD COLLECTIF DE RECONNAISSANCE D'UNE UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE « AUSY »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société AUSY, Société par actions simplifiée, au capital de 6 169 192 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 352 905 707, dont le siège social est sis 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316 Sèvres cedex, représentée par Gérald FILLON, dûment habilité pour conclure le présent accord

La société AUSY EXPERTISE & RECHERCHE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 797 519 006, dont le siège social est sis 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316 Sèvres cedex, représentée par Gérald FILLON, dûment habilité pour conclure le présent accord

La société AUSY TECHNOLOGY, Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 432 599 082, dont le siège social est sis 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316 Sèvres cedex, représentée par Philippe MORSILLO, dûment habilité pour conclure le présent accord

D'une part,

ET :

Chacune des organisations syndicales représentatives ci-dessous désignées :

La délégation syndicale CFTC, représentée par [REDACTED], Délégués Syndicaux ;

La délégation syndicale CFE-CGC, représentée par [REDACTED], Délégués Syndicaux ;

La délégation syndicale CFDT, représentée par [REDACTED], Délégués Syndicaux ;

La délégation syndicale CGT, représentée par [REDACTED], Délégués Syndicaux

Ci-après désignées « les organisations syndicales »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

M NBE SW MB
GF 1/5 BC
ILL GG

PRÉAMBULE

Dans le cadre des négociations sur la mise en place du Comité Social et Economique (CSE), les parties ont souhaité assurer une représentation du personnel au sein des sociétés Asy Expertise et Recherche et Asy Technology, filiales de la société AUSY qui n'en bénéficiaient pas.

Elles ont donc souhaité reconnaître une Unité Economique et Sociale afin de permettre la mise en place du CSE dans un cadre commun aux différentes sociétés.

I. L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

1. DÉFINITION ET PÉRIMETRE DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Les Parties au présent Accord décident de la mise en place d'une Unité Économique et Sociale (UES) formée par les sociétés suivantes :

- La société AUSY, SAS au capital de 6 169 912 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 352 905 707, dont le siège social est situé au 6, rue Troyon 92310 SÈVRES,
- La société AUSY EXPERTISE & RECHERCHE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 797 519 006, dont le siège social est sis 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316 Sèvres cedex,
- La société AUSY TECHNOLOGY, Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 432 599 082, dont le siège social est sis 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316 Sèvres cedex,

L'Unité Économique et Sociale ainsi constituée sera dénommée l'« UES AUSY ».

2. ÉVOLUTION DU PÉRIMETRE DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Le périmètre de l'UES est susceptible d'évolution et/ou de modification dans les cas suivants :

- Dissolution de l'une des sociétés composant l'UES;
- Dénonciation du présent accord par l'une d'elles;
- Cession du contrôle d'AUSY sur l'une des sociétés composant l'UES à une société extérieure à celle-ci et de prise de contrôle par l'une des sociétés composant l'UES d'une société tierce ;
- Scission, au sein d'une des sociétés composant l'UES, d'activités qui permettraient la création d'une entité juridiquement indépendante.

2.1 ELARGISSEMENT :

En cas d'acquisition d'une société / filiale détenue à 100 % du capital social par AUSY, il sera examiné la possibilité d'intégration de cette société / filiale dans un délai de 12 mois sur demande d'une des sociétés de l'UES AUSY de l'intégrer au sein de l'UES. Une négociation avec les organisations syndicales devra dès lors s'ouvrir sur les conditions de son entrée éventuelle dans l'UES.

WBE m. TB
GC 215 BC
SN GG M

2.2 RETRAIT :

En cas d'opérations juridiques concernant une société faisant partie du périmètre de l'UES, ramenant la détention du capital social par la société AUSY à un pourcentage inférieur à 100%, une réunion entre la Direction et les Organisations Syndicales devra alors s'ouvrir sous un délai de 3 mois pour constater et négocier les conditions de maintien ou de sortie de ladite société de l'UES.

Dans l'hypothèse où une des sociétés de l'UES acquerrait une autonomie économique et sociale, faisant disparaître l'unité économique ou sociale avec les autres sociétés de l'UES, elle cessera automatiquement d'appartenir au champ d'application de l'UES, sous réserve d'en informer préalablement les parties signataires.

II. CONSÉQUENCES DE LA CONSTATATION D'UNE UES SUR LES INSTANCES DE REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

En application des articles L. 2313-8 et suivants du code du travail, un seul comité social et économique sera mis en place au sein de l'UES AUSY.

III. CONSÉQUENCES DE LA CONSTATATION D'UNE UES SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les Parties conviennent que tout accord collectif susceptible de s'appliquer à l'ensemble du périmètre de l'UES AUSY pourra être négocié au niveau de l'UES AUSY.

Les Parties précisent que cette possibilité de négociation au niveau de l'UES AUSY ne s'oppose pas à la possibilité pour chaque société de négocier et conclure ses propres accords collectifs, dans les conditions prévues par la loi.

IV. DISPOSITIONS FINALES

1. DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

NBE
GF 315
117
SN
MB
BC
EG

3. RÉVISION ET DÉNONCIATION

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut être révisé dans les conditions légales.

L'avenant portant révision de tout ou partie du présent accord se substitue de plein droit aux stipulations qu'il modifie à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

La totalité du présent accord pourra être dénoncée à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail. En cas de dénonciation, la durée du préavis est fixée à 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'accord.

4. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

En cas de modifications des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour conséquence de remettre en cause les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriront sans délai (et au plus tard dans les trois mois de la demande d'une organisation syndicale représentative) pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord aux nouvelles conditions de la législation, de la réglementation et des dispositions conventionnelles visées dans le présent accord.

5. FORMALITÉS DE DEPÔT ET DE PUBLICITE

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives par la remise d'un exemplaire de l'accord lors de sa signature, ou à défaut, par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux articles L.2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la Société :

- en deux versions électroniques sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, dont une version intégrale au format PDF et une version publiable au format .DOCX de laquelle sera supprimée toute mention de nom, prénom, paraphe ou signature de personnes physiques.

Les Parties rappellent qu'en application de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, tout ou partie du présent accord pourra ne pas faire l'objet d'une publication en cas d'accord postérieur en ce sens ou de décision unilatérale de l'Entreprise d'occulter les éléments portant atteinte à ses intérêts stratégiques.

- en un exemplaire auprès du secrétaire du greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Les termes de cet accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage ou tout autre support de communication en vigueur au sein de la société

MBE
M. MB
BC
GG
SN
M

Fait à Sèvres, le 05 avril 2019 en 10 exemplaires dont un anonymisé aux fins de publication

Pour la société AUSY

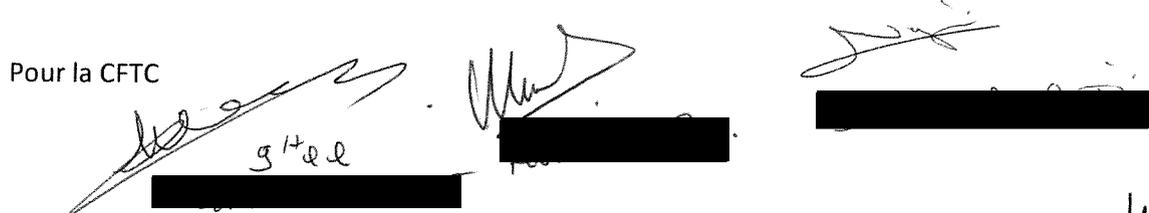


Pour la société AUSY EXPERTISE ET RECHERCHE



Pour la société AUSY TECHNOLOGY

Pour la CFTC



g+ee

Pour la CFE-CGC



DSC CFE CBC

Pour la CFDT

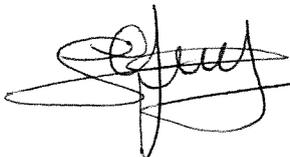


3hoo

Pour la CGT



3hoo



Syndicat CGT AUSY
5 Avenue Jules Blanc
06600 Antibes
contact@cgtausy.fr
http://cgtausy.fr

[Redacted header text]

Pour la société AUSY

Phil

[Redacted text]

Phil

Pour la société AUSY TECHNOLOGY

Philippe
MORSILLO

Signature numérique de Philippe MORSILLO
c=FR, o=AUSY, ou=0002 352905707, cn=Philippe
MORSILLO,
serialNumber=ae5960740707b8da5f3ef072d7ddd647f
7f045e3
Date: 2019.04.11 15:15:42 +02'00'

Pour la CFTC

g¹⁴ee
[Redacted signature and text]

Pour la CFE-CGC

DSC CFE CGC
[Redacted signature and text]

Pour la CFDT

g^{hoo}
[Redacted signature and text]

Pour la CGT

g^{hoo}
[Redacted signature and text]

[Handwritten signature]

Syndicat CGT AUSY
5 Avenue Jules Blanc
06600 Antibes
contact@cgtausy.fr
http://cgtausy.fr

WBE

Un.

